

Minute n°

Affaire : **Jean-Paul PARIS, Frédéric BLANC C/**
N° RG 19/01531 - N° Portalis DB24-W-B7D-DJZY

JUGEMENT DU 11 JANVIER 2021

A l'audience en chambre du conseil du 06 Janvier 2021 du tribunal judiciaire, tenue par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assistée de Séverine LOBBIT, Greffier, a été évoquée l'affaire opposant :

DEMANDEURS :

Monsieur Jean-Paul PARIS

né le 18 Février 1964 à FONTENAY LE COMTE (85200)

Profession : Agriculteur

de nationalité Française

47-49, route du Grand Coin

79510 COULON

comparant en personne

Maitre Frédéric BLANC

SELARL MANDATAIRES JUDICIAIRES DE L'OUEST (MJO)

9 Bis, avenue de la République

79000 NIORT

comparant en la personne de Maitre Nivelles.

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente a averti les avocats et les parties qui étaient présents que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, Charlotte LECOEUR, Magistrat et Natacha AUBENEAU, Vice-Présidente serait rendu le **11 Janvier 2021**, sous la signature de Sylvie BORDAT, Vice-Présidente et de Sandrine DI CICCIO, Greffier.

Sur déclaration de cessation des paiements de l'intéressé, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a, par jugement en date du 23 Octobre 2019, entre autres dispositions, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Jean-Paul PARIS exerçant une activité d'élevage de vaches laitières, une activité d'élevage de vaches allaitantes ainsi qu'une activité de culture de céréales, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 26 Septembre 2019, désigné la SELARL Frédéric BLANC - MJO en qualité de mandataire judiciaire et ouvert une période d'observation d'une durée initiale de deux mois ;

La période d'observation a été prolongée à plusieurs reprises, la dernière décision, en date du 14 Octobre 2020, la prolongeant jusqu'au 22 Janvier 2021 et précisant, par ailleurs, que l'affaire serait à nouveau examinée lors de l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 06 Janvier 2021 ;

Parallèlement, Monsieur Jean-Paul PARIS a élaboré, le 04 Septembre 2020, un projet de plan de redressement par continuation, déposé au greffe le 21 Septembre suivant et prévoyant :

- l'apurement des créances inférieures à 500 Euros dans la limite de 5 % du passif et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan, avec la proposition faite aux créanciers de ramener le montant de leur créance à la somme de 500 Euros et d'abandonner le surplus afin de pouvoir bénéficier de cette disposition ;
- l'apurement des créances du CREDIT MUTUEL OCEAN, du CREDIT MUTUEL LEASING et de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARTITIME DEUX-SEVRES, avec abandon des indemnités conventionnelles, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées et des intérêts intercalaires, selon les modalités suivantes :
 - pour les échéances échues impayées, sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts, sur quatorze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 6 % les quatre premières années, 7 % les sept années suivantes et 9 % les trois dernières années, le premier dividende intervenant un an après la date d'homologation du plan,
 - pour le capital restant à échoir, avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 0,75 %, sur quatorze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 6 % les quatre premières années, 7 % les sept années suivantes et 9 % les trois dernières années, le premier dividende intervenant un an après la date d'homologation du plan ;
- l'apurement des autres créances, selon deux options, le défaut de réponse dans le délai de trente jours valant acceptation de l'option 2 :
 - l'option 1 consistant en un apurement sur neuf ans à 75 %, par dividendes annuels progressifs de 35 % la première année et 5 % les huit dernières années, le premier dividende intervenant trois mois après la date d'homologation du plan, les dividendes suivants intervenant à la date anniversaire du plan ;
 - l'option 2 consistant en un apurement sur quatorze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 6 % les quatre premières années, 7 % les sept années suivantes



et 9 % les trois dernières années, le premier dividende intervenant un an après la date d'homologation du plan,

- la poursuite des contrats à exécution successive (crédits baux et locations) selon les échéanciers initiaux ;

Conformément aux dispositions des articles L 626-5, L 627-1, L 627-3 et R 626-7 du Code de Commerce, ces articles étant rendus applicables à la procédure de redressement judiciaire par les articles L 631-21 et R 631-34-4, cette proposition de plan de redressement a été régulièrement communiquée aux créanciers par lettre recommandée avec avis de réception le 18 Septembre 2020, puis reprise les 29 Septembre et 1er Octobre 2020 en raison d'une erreur affectant l'option longue proposée laquelle comportait une ambiguïté sur le quatrième dividende et comptabilisait un remboursement de 107 % au lieu de 100 % du passif ;

Lors de cette audience à laquelle l'examen de l'affaire a été renvoyé, à savoir l'audience du 06 Janvier 2021, Monsieur Jean-Paul PARIS, comparant en personne, a indiqué solliciter du Tribunal, l'arrêt du plan de redressement par continuation conformément au projet présenté, précisant, à l'appui, en substance :

- que l'activité est poursuivie ;
- qu'il n'a constitué aucune nouvelle dette au cours de la période d'observation ;
- qu'il a amorcé, au cours de la période d'observation, différents changements dans son système d'exploitation, par :
 - la mise à l'herbe des vaches laitières à la bonne saison (alors qu'elles étaient auparavant en hors-sol) pour économiser des aliments achetés ;
 - la mise en place de cultures de luzerne au détriment des cultures de vente, moins gourmandes en intrants et mieux valorisées en primes PAC, qui permettront également de gagner en autonomie alimentaire ;
 - la diminution drastique du troupeau allaitant, pour correspondre à la capacité de chargement des prairies et économiser des aliments achetés et de la paille ;
- qu'à partir de ces changements dans le système d'exploitation, il a élaboré, avec l'Association SOLIDARITE PAYSANS, un prévisionnel, faisant ressortir un résultat de 33 261 Euros en 2020 et de 46 749 Euros en 2021, un Excédent Brut d'Exploitation de 48 025 Euros en 2020 et de 55 717 Euros en 2021 ;
- qu'il a, par ailleurs, abandonné la sous-traitance des travaux céréaliers, sauf le semis de maïs et le labour, le coût de la main d'oeuvre (additionné au prix d'achat des semences et produits) absorbant la quasi-totalité du prix de vente des céréales ;
- que, s'agissant du paiement de la première échéance du plan à hauteur de 35 % de l'option courte, dans le délai de trois mois de l'homologation du plan :
 - il a perçu, entre Octobre et Décembre dernier, les primes PAC, représentant un montant total de 45 000 Euros ;
 - le solde disponible à la Caisse des Dépôts et Consignations s'établissait, au 1er Octobre 2020, à la somme de 37 903,06 Euros, compte tenu du règlement intervenu par l'assurance dans le cadre de la procédure judiciaire l'opposant aux

Mutuelles de Poitiers, à la suite de l'incendie survenu en 2014 dans un bâtiment d'exploitation ;

- il s'est peu rémunéré sur l'exploitation, ces derniers temps, sa compagne exerçant une activité salariée en dehors de la structure moyennant un salaire mensuel de 3 000 Euros ;

- que l'essentiel de sa trésorerie se constitue habituellement en fin d'année, avec la vente des broutards, les produits des moissons et les primes PAC, ce qui lui permettra de faire face au paiement des dividendes suivants du plan ;

- qu'il est toujours dans la perspective, à terme, d'arrêter la production de vaches allaitantes, activité pas suffisamment rentable par rapport au cours de la viande, mais activité qui permet d'entretenir les terres, mais le fermage de ces terres étant à régler ;

- que l'atelier de vaches laitières et l'atelier de céréales sont suffisants pour régler les échéances du plan ;

- qu'il envisage un plan de cession au moment de faire valoir ses droits à la retraite ;

Le mandataire judiciaire a indiqué, pour sa part, émettre un avis favorable à l'adoption du plan de redressement proposé par Monsieur Jean-Paul PARIS exposant, à l'appui, en substance :

- que le plan présenté a reçu un accueil positif de la part des créanciers :

- que, sur les vingt cinq créanciers consultés, vingt-deux ont répondu dans les délais et accepté les propositions formulées, trois n'ont pas répondu dans les délais et sont réputés avoir accepté les propositions faites ;

- que les créanciers bancaires ont accepté l'ensemble des propositions particulières formulées, même la réduction du taux des intérêts à 0,75 % ;

- qu'aucun refus n'a été enregistré ;

- que Monsieur Jean-Paul PARIS est présent et collabore activement à la procédure ;

- qu'à ce jour, le compte à la Caisse des Dépôts et Consignations est créditeur à hauteur de 37 906,48 Euros, de sorte que la trésorerie nécessaire au règlement des sommes à verser à l'arrêt du plan et de la première échéance du plan se trouve déjà constituée ;

- qu'aucune nouvelle dette n'a été portée à la connaissance de la procédure ;

- que si, dans le cadre de l'homologation du plan, une clause d'inaliénabilité était décidée par la juridiction, il convient de noter qu'il dépend de l'actif de cette procédure, des immeubles sis sur la commune de COULON et de LE VANNEAU IRLEAU dont il remet la liste et les références cadastrales ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure pour avis, n'a pas entendu émettre un quelconque avis ;

Pour sa part, le Juge-Commissaire, pourtant sollicité à cette fin, n'a pas remis le



rapport prévu à l'article R 662-12 du Code de Commerce :

L'affaire a été mise en délibéré au 11 Janvier 2021, le présent jugement étant rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du Code de Commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Qu'il résulte des dispositions des articles L 626-1 alinéa 1 et L 631-19 I du Code de Commerce que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être ainsi redressée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

Attendu qu'en l'espèce, le passif vérifié et déposé au redressement judiciaire de Monsieur Jean-Paul PARIS s'établit à une somme totale de 260 282,17 Euros ;

Attendu qu'installé depuis 1986 sous une forme individuelle, Monsieur Jean-Paul PARIS gère une exploitation agricole dont le siège social se trouve situé sur la commune de COULON (79) – 47/49 route du Grand Coin, et qui exerce, sur une surface d'environ 148 hectares dont environ 30 en propriété, et sans l'aide de salariés, une activité d'élevage de vaches allaitantes, une activité d'élevage de vaches laitières ainsi qu'une activité de culture de céréales ;

Attendu que les difficultés de trésorerie de Monsieur Jean-Paul PARIS provenaient essentiellement, selon lui :

- à l'incendie d'un bâtiment survenu en 2014, à la suite duquel, en Septembre 2019, soit au moment de sa déclaration de cessation des paiements, il n'avait toujours pas été indemnisé, une procédure judiciaire étant alors encore en cours, incendie qui avait entraîné une perte estimée par lui à 100 000 Euros pour le matériel et 20 000 Euros pour le bâtiment ;
- à une tempête survenue en 2016 et ayant endommagé la toiture de deux bâtiments d'élevage, à la suite de laquelle il n'avait été indemnisé qu'à hauteur de 50 %, ce qui l'avait conduit à effectuer, lui-même et à ses frais, des travaux sommaires de réparation, ce qui avait pénalisé les conditions d'élevage des animaux ;
- à des problèmes sanitaires survenus en 2018, portant sur la qualité du lait et entraînant de nombreuses pertes de veaux allaitants, problèmes réglés seulement en fin d'année 2018 ;
- de façon générale, à une perte de rentabilité de l'atelier de production de lait et un problème quant aux cours de la viande et du lait ;

Attendu qu'il ressort tant des éléments du dossier que des différents débats d'audience qu'au cours de la période d'observation, l'activité a été poursuivie ;



Que si, initialement, lors de l'ouverture de la procédure, Monsieur Jean-Paul PARIS envisageait une restructuration de ses activités, avec un arrêt total de l'atelier de production de lait, une diminution de l'atelier de vaches allaitantes, pour se consacrer à la culture des céréales, une décapitalisation du cheptel afin de permettre un remboursement partiel mais rapide de ses créanciers et d'envisager un plan de redressement sur les années restantes avant de faire valoir ses droits à la retraite, étant né en Février 1964, après réflexion, il a opté pour un maintien de l'ensemble de ses activités mais en modifiant leur fonctionnement pour les amener à une meilleure rentabilité ;

Qu'il a amorcé, au cours de la période d'observation, différents changements dans son système d'exploitation, dans le but de développer l'autonomie de l'exploitation et de diminuer les charges, par :

- la mise à l'herbe des vaches laitières à la bonne saison (alors qu'elles étaient auparavant en hors-sol) pour économiser des aliments achetés ;
- la mise en place de cultures de luzerne au détriment des cultures de vente, moins gourmandes en intrants et mieux valorisées en primes PAC, qui permettent également de gagner en autonomie alimentaire ;
- la diminution drastique du troupeau allaitant, pour correspondre à la capacité de chargement des prairies et économiser des aliments achetés et de la paille ;

Qu'il a, par ailleurs, abandonné la sous-traitance des travaux céréaliers, sauf le semis de maïs et le labour, le coût de la main d'oeuvre (additionné au prix d'achat des semences et produits) absorbant la quasi-totalité du prix de vente des céréales ;

Attendu que, par ailleurs, il a obtenu le versement de fonds provenant de la condamnation de la Mutuelle de Poitiers dans le litige l'opposant à elle à la suite du sinistre intervenu en 2014, à savoir l'incendie d'un bâtiment d'exploitation, de sorte que le compte à la Caisse des Dépôts et Consignations est d'ores et déjà créancier à hauteur de 37 906,48 Euros ;

Attendu que, parallèlement, les contestations de créances effectuées se sont soldées par des défauts de réponse de la part des créanciers, entraînant une diminution de 52 000 Euros sur le passif déclaré ;

Attendu que le prévisionnel réalisé avec l'appui de l'Association SOLIDARITE PAYSANS, pour les années 2020 à 2026, fait ressortir un résultat de 33 261 Euros en 2020 et de 46 749 Euros en 2021 pour atteindre 47 701 Euros en 2022, un Excédent Brut d'Exploitation de 48 025 Euros en 2020 et de 55 717 Euros en 2021 pour atteindre 57 701 Euros en 2022 ;

Que si ces données peuvent susciter des interrogations au regard des comptes des cinq exercices précédents au cours desquels, hormis sur l'exercice 2015, le résultat d'exploitation a toujours été systématiquement déficitaire de - 8 000 Euros à - 29 000 Euros et l'Excédent Brut d'Exploitation compris entre 2 000 Euros et 21 000 Euros, au regard des explications données, ce prévisionnel apparaît envisageable ;

Que, par ailleurs, l'essentiel de la trésorerie de Monsieur Jean-Paul PARIS se constitue normalement, avec la vente des broutards, les produits des moissons et les Primes PAC, en fin d'année, période au cours de laquelle les dividendes du plan seront dus ;

Qu'en outre, Monsieur Jean-Paul PARIS est susceptible de n'effectuer que des



prélèvements limités sur l'exploitation, comme il l'a fait au cours de la période d'exploitation, son épouse exerçant une activité salariée en dehors de l'exploitation ;

Qu'au regard du montant du passif, le prévisionnel apparaît être de nature à permettre l'apurement du passif dans les termes du projet de plan présenté ;

Que la progressivité du plan, ainsi proposée par Monsieur Jean-Paul PARIS, est de nature à permettre d'accompagner puis de conforter les changements entrepris ;

Attendu que les créanciers ne se sont pas trompés sur la crédibilité du projet de plan présenté ;

Que celui-ci a reçu un accueil positif de leur part ;

Que, sur les trente trois créanciers consultés, tous ont accepté, soit expressément soit tacitement, les propositions formulées, aucun refus n'ayant été enregistré ;

Que les créanciers bancaires ont accepté l'ensemble des propositions particulières formulées, même la réduction du taux des intérêts à 0,75 % ;

Attendu qu'enfin, le mandataire judiciaire a indiqué émettre un avis favorable quant à la faisabilité du plan de redressement proposé par Monsieur Jean-Paul PARIS et quant à son adoption ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il existe objectivement des possibilités sérieuses de redressement de la situation de Monsieur Jean-Paul PARIS et d'apurement de son passif ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'arrêter le plan de redressement sur la base définie par le présent dispositif ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 626-14 du Code de Commerce, applicable au plan de redressement conformément aux dispositions de l'article L 631-19 I, dans le jugement arrêtant le plan, le Tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder celle du plan, sans son autorisation ;

Que, selon les dispositions de l'article R 626-25, la mesure d'inaliénabilité est, à la diligence du commissaire à l'exécution du plan, mentionnée aux registres publics sur lesquels les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grèvent sont inscrits ou, à défaut, aux registres mentionnés à l'article R 621-8 ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de prévoir, pour la durée de quatorze ans, l'inaliénabilité des biens immobiliers précisés au dispositif du présent jugement ;



PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, le rapport du juge-commissaire ayant été sollicité, le Ministère Public ayant eu régulièrement communication de la procédure et ayant été mis en mesure de donner son avis, après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Jean-Paul PARIS selon les modalités suivantes :

- règlement des créances inférieures à 500 Euros, des créances dont les créanciers ont accepté de ramener le montant à 500 Euros et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;
- règlement des créances du CREDIT MUTUEL OCEAN, du CREDIT MUTUEL LEASING et de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARTITIME DEUX-SEVRES, avec abandon des indemnités conventionnelles, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées et des intérêts intercalaires, selon les modalités suivantes :
 - pour les échéances échues impayées, sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts, règlement des créances, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quatorze ans, par dividendes annuels progressifs de 6 % les quatre premières années, 7 % les sept années suivantes et 9 % les trois dernières années, intervenant le 11 Janvier de chaque année, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 11 Janvier 2022 ;
 - pour le capital restant à échoir, règlement des créances, avec application d'un taux d'intérêts préférentiel ramené à 0,75 %, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quatorze ans, par dividendes annuels progressifs de 6 % les quatre premières années, 7 % les sept années suivantes et 9 % les trois dernières années, intervenant le 11 Janvier de chaque année, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 11 Janvier 2022 ;
- règlement des autres créances, pour les créanciers ayant choisi l'option 1, effectué à hauteur de 75 % des créances concernées sur neuf ans, par dividendes annuels progressifs de 35 % la première année et 5 % les huit dernières années, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 11 Avril 2021, les dividendes suivants intervenant le 11 Janvier de chaque année, le deuxième dividende devant ainsi être impérativement réglé en totalité à la date limite du 11 Janvier 2022 ;
- règlement des autres créances, pour les créanciers ayant choisi l'option 2 ainsi que les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais légaux, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées, sur quatorze ans, par dividendes annuels progressifs de 6 % les quatre premières années, 7 % les sept années suivantes et 9 % les trois dernières années, intervenant le 11 Janvier de chaque année, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 11 Janvier 2022 ;
- la poursuite des contrats à exécution successive (crédits baux et locations) selon les échéanciers initiaux ;

ORDONNE, pour la durée de quatorze ans, l'inaliénabilité des biens immobiliers suivants :

- sis sur la commune de COULON, cadastrés :

- Section AP n°6
- Section AP n°8
- Section AO n°15
- Section AO n°16
- Section C n°95
- Section C n°249
- Section D n°937
- Section D n°955
- Section D n°957
- Section D n°958
- Section D n°959
- Section D n°960
- Section D n°961
- Section D n°969
- Section D n°1095
- Section D n°1098
- Section D n°1102
- Section D n°1103
- Section D n°1109
- Section D n°1120
- Section D n°1121
- Section D n°1122
- Section D n°1181
- Section D n°1295
- Section D n°1304
- Section D n°1309
- Section D n°1321
- Section D n°1324
- Section D n°1335
- Section D n°1338
- Section D n°1339
- Section D n°1404
- Section D n°1406
- Section D n°1566
- Section D n°1567
- Section E n°755

- sis sur la commune de LE VANNEAU IRLEAU, cadastrés :

- Section ZB n°85
- Section ZB n°88

DIT que cette mesure d'inaliénabilité sera mentionnée, à la diligence du commissaire à l'exécution du plan, aux registres publics sur lesquels les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grèvent sont inscrits ou, à défaut, aux registres mentionnés à l'article R 621-8 du Code de Commerce ;

FIXE à quatorze ans, la durée d'exécution du plan ;



DESIGNE la SELARL Frédéric BLANC - MJO en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de quatorze ans ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

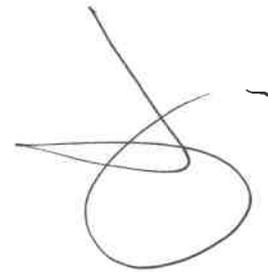
DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



La Présidente d'audience.



Pour expédition
certifiée conforme
Le Greffier en Chef

